

**COUR D'APPEL DE ROUEN**  
**CHAMBRE DE LA FAMILLE**  
**ARRÊT DU 31 MAI 2018**

---

**DÉCISION DÉFÉRÉE :**

13/1060  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE du 23 Mars 2017.

**APPELANT :**

**Monsieur Christophe R...**

....

comparant en personne,  
représenté par Me Benoît PEUGNIEZ de la SELARL DE BEZENAC & ASSOCIES,  
avocat au barreau de ROUEN,  
assisté de Me Nathalie BOUDJERADA, avocat au barreau de PARIS.

**INTIMÉS :**

**Monsieur Alexandre L...**

...

comparant en personne,  
représenté par Me Céline BART de la SELARL EMMANUELLE BOURDON  
CELINE BART AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de ROUEN,  
assisté de Me Virginie AZAIS, avocat au barreau de TOULOUSE.

**Madame Aurore B... épouse M...**

...

non représentée  
Assignée (article 902 du code de procédure civile) à personne le 11 mai 2017  
signifié (article 911 du code de procédure civile) à personne le 15 Juin 2017.

**Monsieur BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE ROUEN, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de ROUEN est désigné sur ordonnance de Monsieur le Président de la chambre de la famille du 26 octobre 2017 en qualité d'administrateur ad hoc du mineur Simon R... né le 8 Mars 2013.**

**aide juridictionnelle en cours**

6 allée Eugène DELACROIX

76000 ROUEN

représenté et assisté par Me Marie-Hélène MERIGOT, avocat au barreau de ROUEN

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur AUBRY, Président de la chambre de la famille, entendu en son rapport oral avant la plaidoirie,

Mme TILLIEZ, Conseiller,

Monsieur DIET, Conseiller.

**GREFFIER LORS DES DÉBATS :**

Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif faisant fonction de greffier.

**MINISTÈRE PUBLIC :** représenté par Madame BLIND, substitut du procureur général, auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

**DÉBATS :**

En chambre du conseil, le 06 Mars 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 17 Mai 2018, prorogé au 31 Mai 2018.

**ARRÊT :**

RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE.

Prononcé le 31 Mai 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par François-René AUBRY, Président de la chambre de la famille et par M...e POUUNET, Adjoint administratif faisant fonction de greffier, présent à cette audience.

\*

## **FAITS ET PROCÉDURE :**

Il résulte des pièces du dossier que, courant 2012, un couple composé d'Alexandre L... et d'Anthony M..., unis par un PACS, établissait un contact par Internet avec Aurore B... épouse M... et convenait avec elle qu'elle porterait contre rémunération l'enfant qu'elle concevrait à l'aide du sperme de l'un ou de l'autre. Aurore B... s'est ainsi trouvée enceinte et Anthony M... a reconnu l'enfant à naître. Il s'est avéré que, finalement, c'était Alexandre L... qui était son père biologique, qui a suivi la grossesse de la mère et qui devait reconnaître l'enfant. La reconnaissance anténatale établie par Anthony M... n'a finalement pas connu de suite, dans des conditions qui demeurent mal définies.

En mars 2013, Aurore B... faisait savoir à Alexandre L... et à son ami que l'enfant était finalement décédé à la naissance qui était intervenue le 8 mars 2013 . Ils apprenaient rapidement qu'il n'en était rien et que la mère avait accouché ce jour-là d'un garçon qui se portait parfaitement bien et qui avait fait l'objet d'une reconnaissance par un certain Christophe R... chez qui il demeurait, depuis sa sortie de maternité, avec l'épouse de celui-ci, Méлина DELFORGES épouse R....

Il s'avérait qu'Aurore B... avait décidé en cours de grossesse qu'elle ne souhaitait plus confier l'enfant à naître à Alexandre L... et à son ami en raison de leur mode de vie et de leur activité de voyant ou de magnétiseur. Elle avait ainsi établi un contact par le biais d'Internet avec un couple stérile, Christophe et Méлина R... qui s'était vu refuser son agrément en vue d'une adoption par l'aide sociale de son département et elle avait convenu avec eux que l'enfant qu'elle portait serait reconnu par Christophe R... et qu'elle le lui confierait dès sa naissance, tout cela moyennant une rémunération de 15 000 €, en se gardant bien de leur parler de l'insémination artisanale à l'origine de sa grossesse, et du couple L...-M....

C'est ainsi que l'enfant demeurait chez les époux R..., pratiquement depuis sa naissance et qu'il se nommait Simon R....

Il convient d'indiquer également qu'à la suite de la plainte déposée par Alexandre L..., une instance pénale était intervenue et que le tribunal correctionnel de Blois, la mère demeurant dans le Loir-et-Cher, avait condamné celle-ci à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie et fraude aux prestations sociales, étant précisé qu'elle avait déjà, à plusieurs reprises, offert ses services en tant que mère porteuse. Ce tribunal avait condamné également Christophe R... et Alexandre L..., ainsi que les époux R..., chacun, à la peine de 2 000 € d'amende avec sursis pour provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître. Il faut préciser que c'est dans le cadre de ce procès pénal qu'a été établie de façon certaine la paternité d'Alexandre L... à l'égard de Simon.

Par acte en date du 19 juillet 2013, Alexandre L... a assigné Christophe R... et Aurore B... devant le tribunal de grande instance de Dieppe, Christophe R... demeurant en Seine-Maritime, en contestation de reconnaissance de paternité, aux fins de faire établir sa propre paternité sur l'enfant Simon R... pour lequel il demandait également, dans ses dernières écritures, le changement de nom, l'exercice exclusif de l'autorité parentale et la fixation de la résidence chez lui. Subsidiairement, il acceptait un droit de visite médiatisé progressif en attente de l'arrivée définitive de Simon chez lui et sollicitait très subsidiairement un large droit de visite en cas de maintien de la résidence de l'enfant chez Christophe R...

Par ordonnance en date du 20 novembre 2014, le juge de la mise en état de Dieppe a estimé que les moyens d'irrecevabilité soulevés par Christophe R... relevaient de la compétence du juge du fond.

Par ordonnance en date du 25 juillet 2015, ce même juge a rejeté une demande de sursis à statuer présentée par Christophe R..., dans l'attente de la décision du tribunal correctionnel de Blois.

Par jugement avant dire droit en date du 15 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Dieppe a ordonné la réouverture des débats, de façon à permettre aux parties de conclure sur le nom de l'enfant et l'éventualité d'un droit de visite et d'hébergement, en cas de rejet de leurs demandes respectives de résidence.

Christophe R... demandait à ce que soit déclarée irrecevable la requête principale présentée par Alexandre L... en raison notamment de la prohibition en France de la gestation pour autrui et, subsidiairement, le maintien de la résidence de Simon chez lui au nom de l'intérêt de l'enfant.

Aurore B..., qui était représentée devant le tribunal, s'était associée aux demandes de Christophe R...

Par jugement contradictoire en date du 23 mars 2017, le tribunal de grande instance de Dieppe a, à titre principal :

- déclaré recevables les actions en contestation de paternité et en établissement de paternité d'Alexandre L...,
- dit qu'Alexandre L... était le père de Simon R...,
- dit que l'enfant porterait le nom de Simon L...,
- ordonné la transcription de cette décision en marge de l'acte de naissance de l'enfant,
- attribué à Alexandre L... l'autorité parentale exclusive,
- fixé la résidence du mineur chez lui à compter du 9 décembre 2017,
- précisé que, jusqu'à cette date, dans l'intérêt de l'enfant, la résidence de celui-ci demeurerait chez les époux R...,
- accordé d'ici là à Alexandre L... un droit de visite et d'hébergement progressif,

- désigné l'association "LES NIDS", a Dieppe, pour mettre en place ce droit de visite,
- établi un calendrier précis prévoyant, du 22 avril au 24 novembre 2017, dix-sept rencontres, visites ou hébergements progressifs, d'abord à Dieppe, puis au domicile d'Alexandre L... situé en Gironde,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ,
- ordonné l'exécution provisoire,
- ordonné la communication de la décision au ministère public pour information,
- dit que chaque partie conservait la charge des dépens par elles engagés.

À l'appui de sa décision, le tribunal a tout d'abord déclaré recevables les actions d'Alexandre L... en contestation de la paternité de Christophe R... et en établissement de sa propre paternité, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et malgré le caractère illicite des conventions de gestation pour autrui, dites de "mère porteuse", affectant les agissements de l'ensemble des protagonistes de cette affaire.

Après avoir constaté, sur le fond, que chacune des parties dénigrait l'autre dans sa moralité, sans toutefois parvenir à établir son incapacité à s'occuper de l'enfant, le tribunal, sans méconnaître la souffrance que pourra représenter pour Simon la séparation d'avec le couple qui l'élève depuis sa naissance, a priori dans d'excellentes conditions et qu'il considère comme ses parents, a estimé qu'il était de l'intérêt supérieur de cet enfant, de voir établie sa filiation à l'égard de l'homme qui l'a conçu et qui souhaite le reconnaître comme son fils, par référence aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui pose clairement le principe du droit à connaître la vérité sur ses origines.

La même décision a retenu la nécessité de confier l'exercice de l'autorité parentale sur le mineur exclusivement à Alexandre L..., dans la mesure où sa mère, titulaire de cette autorité parentale, se désintéresse manifestement de son fils.

Sur la résidence de l'enfant, le jugement faisait état d'un examen médico-psychologique de Simon par un psychiatre, le docteur Jean-François SOLAL, qui l'avait examiné en janvier 2017 à la demande des époux R... et qui relevait qu'une séparation d'avec le couple qui l'avait toujours élevé et qu'il considérait comme ses parents, alors qu'il était désormais âgé de quatre ans, pour le confier à un couple qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait jamais vu, pouvait être vécu par l'enfant comme un véritable abandon et serait susceptible de nuire à son développement au point de provoquer chez lui une psychose. Le tribunal estimait que ces craintes ne pouvaient être écartées mais qu'il était cependant possible d'en relativiser la portée, faute d'avoir été émises par un expert judiciaire indépendant.

Il estimait en conséquence, la paternité d'Alexandre L... étant pleinement reconnue, alors qu'il manifestait depuis la naissance de l'enfant la volonté de l'élever, qu'il n'était pas envisageable de priver le père et le fils d'une vie commune.

Il estimait toutefois nécessaire de prévoir un transfert de résidence progressif, avec un droit de visite médiatisé progressif, pour éviter un changement de vie brutal, “de nature à mettre en péril l’équilibre psychique de l’enfant”.

Il était encore noté que, les époux R... n’ayant pas demandé de droit de visite à leur profit en cas de transfert de la résidence de l’enfant chez Alexandre L..., il n’était pas envisageable de leur en accorder un.

Enfin, le tribunal estimait nécessaire d’ordonner l’exécution provisoire, dans la mesure où, le temps passant, il serait plus difficile pour Simon de s’adapter à sa nouvelle identité et à sa nouvelle famille.

Par déclaration effectuée par communication électronique au greffe de la cour le 21 avril 2017, Christophe R... a interjeté appel général du jugement du 23 mars 2017.

Alexandre L... a constitué avocat le 2 mai 2017.

Par acte d’huissier en date du 11 mai 2017 remis à sa personne, Christophe R... a assigné Aurore B... épouse M... en lui signifiant sa déclaration d’appel et ses conclusions. Elle n’a cependant pas constitué avocat.

Par actes d’huissier en date des 2 et 4 mai 2017, Christophe R... avait assigné Alexandre L... et Aurore B... devant le premier président de la cour en suspension de l’exécution provisoire du jugement du 23 mars 2017. Il avait également évoqué l’annulation nécessaire de ce jugement pour absence de communication de la procédure au ministère public.

Par ordonnance de référé en date du 28 juillet 2017, Aurore B... n’étant ni comparante ni représentée, le président de chambre délégué par le premier président, tout en précisant que l’annulation de la décision pour absence de communication au ministère public relevait des juges du fond, a ordonné la suspension de l’exécution provisoire attachée au jugement du tribunal de grande instance de Dieppe en date du 23 mars 2017, en déboutant les parties du surplus de leurs demandes et en réservant les dépens.

À l’appui de sa demande, Christophe R... avait mis en avant les risques qu’un transfert rapide de résidence présentait pour Simon qui avait toujours vécu avec son épouse et lui-même, alors qu’il ne connaissait pas Alexandre L..., cette décision, contraire à l’intérêt de l’enfant, ne pouvant qu’avoir des conséquences manifestement excessives pour lui. Il déplorait que le premier juge n’ait pas jugé utile d’ordonner au moins une mesure d’investigation pour apprécier les risques psychiques pour l’enfant d’un tel transfert, risques pourtant soulignés par le médecin psychiatre consulté par lui.

Pour Alexandre L..., l'intérêt de l'enfant consiste à ce qu'il puisse vivre le plus rapidement possible avec son père biologique et puisse donc faire sa connaissance dans les meilleurs délais, le temps passant rendant nécessairement plus difficile pour Simon le changement de vie qui a été ordonné. Il soulignait également que la longueur de la procédure était le fait de Christophe R... qui avait tout fait pour la retarder. Pour lui, les conventions internationales privilégient désormais le lien biologique, dans l'intérêt même des enfants, alors que rien n'indique qu'il ne prendrait pas en charge Simon dans de bonnes conditions.

Il avait également demandé la radiation de l'affaire du rôle de la cour pour non-respect de l'exécution provisoire et sollicité, sinon, subsidiairement, qu'elle fasse l'objet d'une procédure à jour fixe. Il avait été débouté de ces deux dernières demandes en raison, pour la première, de ce que l'exécution provisoire pouvait avoir des conséquences manifestement excessives pour l'enfant et, pour la seconde, qu'il n'établissait pas que ses droits étaient en péril.

Pour faire droit à la demande principale en suspension de l'exécution provisoire, le premier président avait invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant qui devait être pris en considération de façon prioritaire, alors qu'il apparaissait que le changement de résidence de Simon présentait d'évidence des risques pour son équilibre psychique et ne pouvait être envisagé sans mesures d'investigation qu'une exécution provisoire ne pourrait que rendre inutiles en raison de l'irréversibilité d'un tel changement de résidence qui risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour l'enfant.

Enfin, par ordonnance en date du 26 octobre 2017, le président de la chambre de la famille chargé de la mise en état a désigné M. Le bâtonnier de Rouen en qualité d'administrateur ad hoc du mineur Simon R... pour le représenter dans la présente procédure, par application des dispositions des articles 383 et 388 -2 du Code civil, ses intérêts pouvant être en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Le dossier a été communiqué au ministère public le 20 février 2018.

### **Demandes des parties :**

#### **Christophe R... :**

Par conclusions récapitulatives déposées par le RPVA le 5 mars 2018, Christophe R... demande à la cour de :

- constater la nullité du jugement du tribunal de grande instance de Dieppe en date du 23 mars 2017 pour défaut de communication préalable de la procédure au ministère public et d'évoquer,
- à défaut, infirmer ce jugement en toutes ses dispositions,
- déclarer irrecevable l'action d'Alexandre L... et le débouter de toutes ses demandes,

- subsidiairement :
  - maintenir la filiation entre lui-même et Simon, le nom de famille de R... et la résidence de l'enfant chez lui,
- très subsidiairement :
  - maintenir le nom de famille de R... et la résidence de l'enfant chez lui, dans le cadre des dispositions de l'article 337 du code civil, en réservant le droit de visite et d'hébergement d'Alexandre L...,
  - ordonner avant dire droit une expertise médico-psychologique et une enquête sociale sur l'enfant et les couples R... et M...-L..., s'il était envisagé de donner des droits à Alexandre L..., en réservant en attendant les droits de visite et d'hébergement de celui-ci,
  - infiniment subsidiairement, si la résidence de Simon était transférée auprès d'Alexandre L... :
    - lui accorder un droit de visite et d'hébergement une fois par mois ainsi que durant la totalité de toutes les vacances scolaires,
    - condamner Alexandre L... à lui verser 3 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, avec application des dispositions de l'article 699.

A l'appui de ses demandes, il rappelle les circonstances dans lesquelles il a été amené à reconnaître, à la naissance, l'enfant que portait Aurore B..., alors qu'avec sa femme, leur couple étant stérile, ils s'étaient vu refuser l'agrément pour une adoption. Il rappelle qu'il ignorait tout des circonstances de la conception de Simon et de l'existence du couple M...-L..., la mère leur ayant indiqué qu'elle avait l'intention d'abandonner son enfant à la demande de son mari, atteint d'un grave cancer, alors qu'ils avaient déjà quatre enfants. Il précise que l'enfant vit donc chez son épouse et lui-même depuis le 8 mars 2013, jour de sa naissance et qu'ils l'élèvent depuis dans d'excellentes conditions affectives et matérielles, Simon les considérant comme ses parents.

Il précise encore que ce n'est qu'après la naissance qu'il a appris l'existence du contrat passé entre Aurore B... et Anthony M... et Alexandre L..., l'insémination de celle-ci avec le sperme d'Alexandre L... et la reconnaissance de l'enfant à naître par Anthony M... le 11 septembre 2012, bien qu'Alexandre L... en soit le père.

Il a donc été poursuivi pénalement avec les autres protagonistes de cette affaire, le jugement du tribunal correctionnel de Blois du 26 janvier 2016 récapitulant les circonstances de cette affaire et notamment le fait que la mère ait décidé de ne plus confier son enfant à Alexandre L... et à Antony M... en raison de l'activité de magnétiseur et de voyant de ce dernier qui l'inquiétait. Il évoque le fait que ce jugement fait état de viols et de violences qu'auraient subi dans leur enfance Anthony M... et Alexandre L... mais aussi Aurore B....



Christophe R... précise encore qu'il a appris par les réseaux sociaux qu'Anthony M... et Alexandre L... seraient parents de deux enfants, ce dont Alexandre L... s'était jusque-là bien gardé de parler mais qu'il a confirmé très récemment. Il évoque encore plusieurs émissions de télévision sur la présente affaire réalisées avec l'accord d'Alexandre L..., lui-même ayant refusé d'y participer par égard pour l'intimité de Simon.

Il souligne le fait que le contrat de gestation pour autrui passé entre Aurore B... et le couple Anthony M... et Alexandre L... est tout à fait illégal et contraire aux dispositions des articles 16 - 7 et 16 - 9 du Code civil, ce qu'il a soutenu devant le tribunal en faisant observer qu'Alexandre L... a porté plainte pour escroquerie contre Aurore B... bien avant d'entamer la présente procédure pour faire établir sa paternité, ce qui, pour lui, démontre le peu d'altruisme attaché à l'ensemble de sa démarche.

Christophe R... critique le jugement de première instance en déplorant qu'il ait privilégié la vérité biologique sur les liens affectifs et la filiation d'intention créés depuis la naissance de l'enfant entre son épouse et lui et Simon. Il déplore également que le jugement ait décidé de ne pas tenir compte du risque de psychose infantile soulevé par le psychiatre consulté par lui-même au prétexte qu'il n'était pas expert judiciaire, tout en admettant la réalité de ce risque lié à un changement total d'identité et de vie pour l'enfant si la décision était exécutée. Il regrette enfin l'absence de mesures d'investigation refusées en première instance avec, au surplus, une exécution provisoire.

En droit, il sollicite donc l'annulation du jugement pour non communication au ministère public, contrairement aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile, dispositions d'ordre public. Il observe que le tribunal a ordonné la communication au parquet au dispositif du jugement, sans veiller à une communication antérieure à l'audience. Il sollicite également l'évocation de l'affaire à l'issue de cette annulation.

Sur le fond, il rappelle les dispositions des articles 16 - 7 et 16 - 9 du Code civil qui proscrivent toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, cette disposition étant d'ordre public. L'évolution récente de la jurisprudence autorisant la transcription de la filiation biologique paternelle en cas de gestation pour autrui à l'étranger, légalement pratiquée dans ce pays, ne peut être transposée au cas d'espèce, la présente convention ayant été passée en France de façon tout à fait illégale et contraire aux règles sur l'indisponibilité du corps humain. Il rappelle que nul ne peut se prévaloir de ses propres fautes pour obtenir un droit. Il souligne également l'incohérence d'Alexandre L... qui met en avant sa paternité après avoir laissé son compagnon reconnaître l'enfant à sa place, sans explication bien précise et en démontrant qu'il avait ainsi renoncé à être le père de l'enfant qu'il avait engendré. En tout état de cause, pour reconnaître la paternité d'Alexandre L..., il faudrait au préalable faire annuler celle d'Anthony M....

Christophe R... tient également à ce que la différence soit faite entre l'attitude d'Alexandre L... qui a sciemment passé un contrat de mère porteuse et lui-même qui a accepté l'offre de recueillir un enfant déjà conçu dont la mère lui affirmait mensongèrement qu'elle ne pouvait le garder en raison de la maladie du père.

Il estime irrecevable l'action principale d'Alexandre L....

Par ailleurs, subsidiairement, il conteste la suprématie qu'aurait la filiation biologique sur toutes les autres formes de filiation, comme l'invoque Alexandre L.... Il met lui-même en avant les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au respect de la vie privée et familiale. Pour lui, ces dispositions ne peuvent en effet que protéger et donner de la valeur au fait que Simon vit avec son épouse et lui-même depuis sa naissance. Il réclame également l'application de l'article 3 - 1° de la Convention internationale des droits de l'enfant qui demande à ce que toute décision judiciaire tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. De la même façon, la même convention prohibe tout traitement inhumain ou dégradant, tels que le serait le transfert de la résidence de Simon chez son père biologique. Il convient pour Christophe R... de respecter le principe de proportionnalité qui s'oppose lui aussi au transfert de la résidence de l'enfant sans considération de son intérêt. Simon est pris en charge par son épouse et lui depuis sa naissance comme leur fils dans d'excellentes conditions et l'enfant ne connaît qu'eux comme parents. La jurisprudence européenne reconnaît non seulement le droit de l'enfant à vivre avec les personnes qui l'élèvent depuis longtemps mais aussi la possibilité de considérer la filiation née d'une relation affective comme supérieure au lien biologique.

Au surplus, pour lui, en l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à demeurer dans sa situation actuelle tant au plan juridique que social, alors qu'Alexandre L..., par son attitude au regard du lien de filiation établi mensongèrement par son ami, comme de son peu d'égard pour l'intérêt de son fils lorsqu'il demande à ce que l'enfant lui soit confié sans aucun droit d'accueil pour ceux qui l'ont élevé, ou au regard de ses propos tenus sur la mère, ne présente aucune garantie que l'enfant soit accueilli dans de bonnes conditions chez lui.

Christophe R... met encore en avant la critique particulièrement incisive par le docteur Solal, psychiatre, du rapport psychologique des affaires sociales ayant rejeté la demande d'agrément pour l'adoption présentée par les époux R..., rapport largement démenti par les faits - l'accueil de Simon - et mis pourtant en avant par Alexandre L... de façon inadaptée.

Enfin, il rappelle que les juges doivent avant tout prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant qui, en l'espèce, consiste à rester vivre là où il a toujours vécu et non pas à voir se concrétiser socialement le lien biologique qui l'unit

à Alexandre L..., contrairement à ce qu'affirme de façon tout à fait théorique le tribunal qui se méprend ainsi sur le véritable intérêt de Simon. Il réaffirme que tous les éléments du dossier démontrent la prise en charge particulièrement adaptée de l'enfant chez lui tant sur le plan matériel que, surtout, affectif.

Il rappelle aussi que la juridiction qui statue en matière de filiation a la possibilité, du fait des dispositions de l'article 337 du Code civil, de fixer la résidence de l'enfant chez les personnes qui l'ont élevé et non pas seulement d'accorder à ceux-ci un droit de visite. De la même façon, le juge dispose de la possibilité de permettre à l'enfant de conserver le nom qu'il utilise depuis sa naissance, ce qui apparaît ici être de son intérêt au vu notamment de l'analyse du docteur Solal qui met en garde sur les conséquences d'un changement de nom qui pourraient être dramatiques à l'âge de Simon.

Pour finir, il demande à la cour de ne prendre aucune mesure tendant à établir des contacts entre Simon et Alexandre L... sans ordonner d'abord une ou des mesures d'investigation, pour s'assurer de ce qui serait le plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

#### Alexandre L... :

Par conclusions déposées par le RPVA le 27 février 2018, Alexandre L... demande à la cour de confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Dieppe en date du 23 mars 2017, sauf sur la date de la fixation de la résidence de l'enfant chez lui et sur les modalités du transfert de cette résidence.

Il demande la fixation de la résidence dès le jour de la décision et le rejet de toutes les autres demandes présentées par Christophe R...

Il sollicite enfin la condamnation de celui-ci à lui verser la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ces demandes, il rappelle les circonstances dans lesquelles, en 2012, avec son ami Anthony M..., ils ont convenu avec Aurore B... épouse M..., connue par le biais d'Internet, de la conception d'un enfant par le biais d'une insémination artisanale, lui-même étant le père. Il a ainsi suivi très attentivement la grossesse et préparé l'accouchement avec la mère, en présence de son compagnon.

Il rappelle encore qu'Aurore B... lui a appris le décès à la naissance de l'enfant qu'elle attendait. Il a très vite su qu'il n'en était rien et que le petit garçon, qui se portait parfaitement, avait été reconnu par un autre homme qui l'élevait depuis, chez lui, avec son épouse.

Il explique avoir ainsi très rapidement porté plainte pour escroquerie contre Aurore B..., puis saisi le tribunal de grande instance de Dieppe, en juillet 2013, pour contester la reconnaissance de l'enfant par Christophe R....

Il rappelle ensuite le procès pénal intervenu à Blois, procédure qui a abouti à sa condamnation pour provocation à l'abandon d'enfant, comme à celle des autres protagonistes, mais qui a confirmé qu'il était bien le père biologique de l'enfant. Il rappelle les diverses péripéties judiciaires ayant ensuite émaillé l'instance ouverte au tribunal de grande instance de Dieppe, du fait de Christophe R... qui a tout fait pour retarder la procédure, jusqu'au jugement du 23 mars 2017 dont il demande la confirmation.

Sur la nullité du jugement invoquée par Christophe R... pour non communication au parquet, il affirme qu'une telle communication est intervenue à quatre reprises durant l'instance devant le tribunal de Dieppe, sans qu'il soit responsable de ce que le parquet a décidé de ne pas conclure. Par ailleurs, il souligne que cette demande d'annulation a été soulevée pour la première fois en cause l'appel et qu'elle est donc irrecevable et, qu'enfin, aucun texte ne sanctionne expressément une absence de communication au parquet d'une procédure de filiation. Il sollicite donc le rejet de cette demande.

Alexandre L... rappelle ensuite que Christophe R... n'a jamais présenté Simon au point rencontre comme cela avait été prévu par le jugement de Dieppe, jusqu'à ce que le premier président de la cour suspende l'exécution provisoire de ce jugement.

Sur la recevabilité de ses demandes, il rappelle qu'il sollicite l'application des dispositions des articles 327 et 332 du Code civil permettant la contestation d'une reconnaissance de celui n'étant pas le père et l'établissement de la paternité du père véritable, nul ne contestant que Christophe R... n'est pas le père biologique de l'enfant qu'il a reconnu, alors que lui-même est bien le père de cet enfant. Il estime la cour non compétente pour appliquer les dispositions des articles 16-7 et 16 - 9 du Code civil, comme le lui demande Christophe R..., le contrat de gestation pour autrui, même contre rémunération, à l'origine de la naissance de l'enfant, n'étant pas l'objet du présent débat. Il évoque deux arrêts de la cour de cassation du 3 juillet 2015 qui ont admis la transcription d'actes de naissance d'enfants nés de gestation pour autrui.

Il invoque encore le droit à la connaissance de ses origines et le droit pour l'enfant d'être élevé par ses parents, principes posés par l'article 7 de la convention internationale des droits de l'enfant. Il conteste l'argument de Christophe R... qui met en avant la présence de Simon chez lui depuis plusieurs années pour demander à ce qu'il y reste, alors qu'il a tout fait pour retarder la procédure et aboutir à cette situation et que lui-même avait, dès le départ, demandé à la justice de reconnaître sa paternité.

Il s'offusque de ce que Christophe R... lui reproche un contrat de mère porteuse, alors qu'il a lui-même acheté l'enfant à Aurore B... et qu'il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour faire valoir ses droits. Il estime que les articles 16 -7 et 16 - 9 sont tout autant applicables à Christophe R... qu'à lui-même et même plus, puisque Christophe R... vit en couple hétérosexuel et dispose ainsi de bien plus de possibilités légales que lui-même pour avoir un enfant.

Sur l'établissement de sa paternité, Alexandre L... rappelle qu'il n'est pas contesté qu'il est le père biologique de Simon, comme cela a été établi dans le cadre de l'enquête pénale, désormais achevée, ce que nul ne conteste.

Il tient à faire savoir qu'il a toujours tout fait pour faire établir officiellement ce lien de filiation malgré les nombreuses difficultés rencontrées, la voie pénale choisie au départ étant celle qui lui paraissait la plus adéquate à l'époque. Il affirme de même n'avoir jamais dissimulé son adresse et n'avoir quitté Toulouse pour s'établir à Bordeaux, près de sa famille, avec son ami, que pour oublier les souvenirs douloureux liés à la présente affaire.

Enfin, il n'admet pas que Christophe R... tente de faire reconnaître sa paternité, alors qu'il n'est pas contesté qu'il n'est pas le père de Simon mais que, surtout, il est directement à l'origine d'une situation totalement illégale qu'il a lui-même mise en place par un comportement fautif.

Sur le nom de l'enfant, il s'appuie sur la consultation d'une psychologue qu'il a rencontrée pour dire qu'il est a priori de l'intérêt de l'enfant de porter le nom de son géniteur et de connaître toute la vérité sur ses origines, comme le préconise l'article 7 de la convention des droits de l'enfant déjà cité. C'est pourquoi il demande à ce que Simon se nomme L....

Sur l'autorité parentale, il demande, là encore, la confirmation du jugement lui en ayant confié l'exercice exclusif, puisque la mère se désintéresse manifestement de son fils qu'elle a vendu et que la paternité de Christophe R... devant être annulée, il ne pourra plus prétendre à exercer cette autorité parentale.

Sur la résidence de l'enfant, il demande donc à ce qu'elle soit immédiatement fixée chez lui, alors qu'elle aurait dû l'être depuis longtemps sans les lenteurs de la justice et les manoeuvres dilatoires de Christophe R.... Il rapporte que les psychologues et psychiatres estiment que durant les deux ou trois premières années, c'est la qualité des soins et de l'affection qui compte pour un enfant, bien plus que la personne qui les donne, de sorte qu'un transfert de résidence ne constituera pas un traumatisme pour l'enfant, d'autant qu'il est lui-même rempli d'amour pour lui. Il

produit les attestations d'une psychologue qui affirme que son compagnon et lui sont prêts à accueillir l'enfant dans les meilleures conditions possibles. Il conteste toutes les critiques formées contre lui par Christophe R... et notamment l'activité de voyant d'Anthony M..., tout à fait légale, comme le fait que ce dernier ait en effet reconnu avant la naissance l'enfant que portait Aurore B... sur les conseils de celle-ci, pour qu'il établisse un lien avec lui, sachant pourtant que lui-même en était le père.

Alexandre L... estime par contre qu'il est urgent que Simon soit retiré au plus vite du domicile des époux R..., au vu des éléments psychologiques inquiétants relevés dans le cadre du dossier d'agrément en vue d'une adoption figurant à la procédure, leur demande ayant été rejetée. Il met en cause de façon virulente l'attitude de Christophe R... et de son épouse, hétérosexuels et mariés qui n'ont pas hésité à acheter un enfant plutôt que d'avoir recours à des solutions médicales ou à l'adoption. Il détaille les assertions contenues dans le dossier de refus d'adoption en soulignant qu'il était à l'époque affirmé que le couple ne paraissait pas prêt à accueillir un enfant dans le cadre d'une adoption.

Il critique, également de façon virulente, le rapport du docteur SOLAL missionné par le conseil des époux R... qu'il n'aurait qu'à peine vus.

De toute façon, il faut, pour Alexandre L..., que le secret de ses origines soit levé très rapidement à l'égard de l'enfant, pour qu'il ait un développement harmonieux, ce que n'envisagent pas de faire les époux R....

Sur la demande subsidiaire de droit de visite et d'hébergement présentée par Christophe R... au cas où la résidence de Simon serait fixée chez son père biologique, celui-ci s'y oppose absolument, s'agissant d'une demande nouvelle en appel, irrecevable au visa de l'article 564 du code de procédure civile, alors que le tribunal, dans un jugement avant dire droit du 15 décembre 2016, avait expressément invité les parties à conclure sur ce point, ce qu'il n'avait pas fait. En tout état de cause et au fond, Alexandre L... estime qu'un maintien des liens de l'enfant avec les époux R... ne pourrait que présenter un danger pour lui au vu du rapport d'évaluation psychologique élaboré dans le cadre de leur demande d'adoption. Le secret entretenu par eux sur l'origine de l'enfant qu'ils élèvent démontre leur incapacité à se préoccuper de Simon dans sa personnalité la plus profonde, contrairement à son intérêt qui nécessite au contraire qu'il soit informé de ses origines.

Enfin, il s'oppose à la demande subsidiaire d'examen psychologique ou d'enquête sociale présentée par Christophe R..., estimant prouver suffisamment qu'il propose à Simon une vie de famille harmonieuse et équilibrée dans laquelle aucun secret ne vient compromettre le développement psychique des enfants. À ce propos, il confirme qu'avec Anthony M..., ils sont devenus pères, chacun d'un enfant, avec leur amie proche Madame Ramos, dans le cadre d'une co parentalité choisie par tous. Pour lui, dans ces conditions, Simon ne pourra que s'adapter sans difficulté, avec les deux autres enfants, dans sa vraie famille.

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Rouen, es qualité d'administrateur ad hoc du mineur Simon R..., né le 8 mars 2013 :

\_\_\_\_\_ Par conclusions déposées par le RPVA le 19 décembre 2017, l'administrateur ad hoc du mineur Simon R... demande à la cour de :

- le recevoir en son appel incident,
  - dire recevable Christophe R... en son appel principal,
  - au principal :
    - déclarer nul le jugement du 23 mars 2017,
    - dire irrecevables les demandes d'Alexandre L...;
  - subsidiairement :
    - recevoir Alexandre L... en son appel,
    - annuler la reconnaissance de paternité de Christophe R... sur Simon,
      - dire que le père biologique est Alexandre L...,
      - dire que l'enfant portera le nom de sa mère, B...,
      - ordonner la déchéance de l'autorité parentale d'Alexandre L...
- sur l'enfant Simon R...,
- avant dire droit :
    - ordonner toute mesure d'instruction utile avant de fixer les droits des parties,
    - dans l'attente, fixer provisoirement la résidence de Simon au domicile des époux R...,
    - réserver les droits de visite et d'hébergement d'Alexandre L...

À l'appui de ces demandes, l'administrateur ad hoc estime tout d'abord qu'il y a lieu à annulation du jugement de première instance, dans la mesure où le ministère public n'avait pas conclu, contrairement à l'obligation qu'il avait de le faire dans cette matière touchant à l'état des personnes et à l'ordre public dont il est le garant, par application des dispositions de l'article 16 du Code civil.

Il est ensuite d'avis que la demande d'Alexandre L... en établissement de sa paternité biologique à l'égard de l'enfant Simon soit déclarée irrecevable, comme contraire à l'ordre public, par application des dispositions de l'article 6 du Code civil, dans la mesure où cette filiation est le résultat d'un contrat de gestation pour autrui prohibé par la loi. Il rappelle qu'Alexandre L... a d'ailleurs été condamné pénalement pour ces faits, sur le fondement de l'article 227 - 12 du code pénal, du chef d'incitation à l'abandon d'un enfant.

Subsidiairement, l'action en établissement de la paternité d'Alexandre L... pourrait être déclarée recevable sur le fondement des dispositions des articles 318 - 1, 332 et 334 du Code civil, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il est bien le père biologique de l'enfant Simon, le droit positif français privilégiant la vérité biologique, à condition que l'action soit recevable.

Pour l'administrateur ad hoc par ailleurs, l'action en contestation de la paternité de Christophe R... ne pourrait être déclarée recevable qu'à la condition que la paternité biologique puisse être établie, ce qui, à titre principal, n'apparaît pas possible en l'espèce, dans la mesure où cet établissement est contraire à l'ordre public, par application des dispositions des articles 6 et 16 -7 du Code civil prohibant toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui.

Subsidiairement, toujours pour l'administrateur ad hoc, si la cour devait admettre l'établissement de la paternité d'Alexandre L..., elle devrait au préalable annuler celle de Christophe R... qui s'avère avoir été établie illicitement au regard des dispositions déjà citées, même si le lien ainsi créé pouvait être qualifié de lien parental d'intention. Cette reconnaissance, en effet, ne peut demeurer en présence d'une filiation biologique.

L'enfant ne pourrait alors que prendre le nom de sa mère, B..., par application des dispositions de l'article 311 -21 du Code civil, la filiation paternelle n'ayant alors été établie que plus d'un an après la naissance.

En tout état de cause, l'administrateur ad hoc rappelle que les juridictions doivent, dans toutes les décisions concernant des enfants, tenir avant tout compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, pour lui, les deux pères possibles ne tiennent pas compte de cet intérêt dans leurs conclusions respectives, essayant d'obtenir tous les droits sans tenir compte de ceux de l'autre. L'intérêt supérieur de Simon requiert qu'il lui soit donné un statut juridique stable. Il s'avère qu'il évolue actuellement dans de bonnes conditions, les époux R... n'ayant fait l'objet d'aucun signalement des services sociaux et semblant attentifs à ses besoins. S'il a le droit de connaître ses origines, Simon a également le droit de vivre sereinement dans la famille qui l'élève depuis sa naissance.

La cour dispose de la possibilité de fixer la résidence de l'enfant chez la personne qui l'élevait, dans le cadre des instances en filiation, par application des dispositions de l'article 337 du Code civil. C'est ainsi que l'administrateur ad hoc suggère que la résidence de Simon soit fixée chez les époux R..., sous le contrôle du président du département auquel l'enfant pourrait être confié par le juge des enfants sur saisine du ministère public.

En ce qui concerne les liens avec Alexandre L..., le père biologique, il convient, pour l'administrateur ad hoc, de rappeler que celui-ci est directement à l'origine d'une naissance obtenue à la suite d'une convention rémunérée de gestation pour autrui totalement prohibée en France par les articles 16 - 7 et 16 - 9 du Code civil qui interdisent la reconnaissance du lien de filiation ainsi créé, interdiction d'ordre public. Si la Cour de Cassation, par ses arrêts du 5 juillet 2015, a admis que soit reconnue la filiation paternelle liée à une convention de gestation pour autrui, c'est à condition que cette gestation pratiquée à l'étranger l'ait été dans un pays admettant sa légalité. Il en va tout autrement d'une convention de gestation pour autrui pratiquée en France de façon tout à fait illicite et contraire aux principes de



l'inviolabilité, de l'incessibilité et du respect du corps humain. La conséquence ne peut être qu'un retrait total de l'autorité parentale définie par les dispositions de l'article 378 -1, sauf à reconnaître sinon la légalité de la gestation pour autrui. Un tel retrait pourrait être prononcé à la demande du ministère public, la cour pouvant évoquer. Il interdirait alors tout lien entre l'enfant et son père biologique, au moins tant que le mineur n'y est pas prêt, une telle rencontre, dans le contexte du dossier, présentant des risques très réels pour l'équilibre de l'enfant.

Pour l'administrateur ad hoc enfin, si de tels liens devaient être envisagés par la cour, ils nécessiteraient au préalable que soient ordonnées des mesures d'investigation.

En tout état de cause, dans une telle hypothèse qui ne peut que mettre l'enfant en danger, la saisine du juge des enfants s'impose.

#### Le ministère public :

Par conclusions déposées à l'audience, le ministère public demande à la cour de déclarer nul le jugement du tribunal de grande instance de Dieppe du 23 mars 2017 et de déclarer irrecevable l'action d'Alexandre L....

Subsidiairement, au fond, il sollicite le rejet de l'action d'Alexandre L... en annulation de la reconnaissance de Christophe R....

Très subsidiairement, si l'action d'Alexandre L... devait être accueillie, il demande l'application de l'article 337 du code civil avec maintien de l'enfant au domicile des époux R....

Le ministère public, après avoir rappelé brièvement les faits et l'existence d'une convention rémunérée de gestation pour autrui passée entre Christophe R... et Aurore B..., à l'origine de la naissance, le 8 mars 2013, de Simon R..., précise que l'enfant a tout d'abord été reconnu, le 11 septembre 2012, avant sa naissance, à la mairie de Pamiers en Ariège, par Anthony M... et Aurore B..., puis, le 17 septembre 2012, à Blangy sur Bresle, en Seine-Maritime, par Christophe R... et, enfin, après sa naissance, le 11 mars 2013, par Christophe R... et Aurore B....

Il précise encore qu'au moment de la conception de l'enfant, sa mère, Aurore B..., vivait avec son époux, Olivier M..., à l'égard duquel la présomption de paternité de l'article 312 du code civil pourrait s'appliquer, même si la cour n'a pas été saisie de cet aspect des choses, faute pour les parties d'avoir attiré le mari à la cause.

Il rappelle que le tribunal correctionnel de Blois, par jugement en date du 22 mars 2016, a condamné Aurore B... épouse M... pour escroqueries, sur plainte d'Alexandre L..., mais aussi pour des faits identiques commis à l'égard de plusieurs autres hommes. Le même jugement condamnait également les époux

R... et le couple L...-M... pour provocation à l'abandon d'enfant. Enfin, la procédure pénale établissait formellement la paternité biologique d'Alexandre L... sur l'enfant Simon.

Le ministère public relève encore qu'il résulte des pièces du dossier de première instance que la procédure n'avait alors pas été communiquée au procureur de la république, contrairement aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile qui sont d'ordre public. La seule mention d'une communication a posteriori du jugement intervenu au parquet est insuffisante à satisfaire ces prescriptions dont l'inobservation nécessite l'annulation du jugement.

Sur la recevabilité de l'action d'Alexandre L..., le ministère public fait remarquer que c'est d'abord une plainte pour escroquerie qu'a déposée Alexandre L..., comme pour souligner le caractère essentiellement marchand de la convention passée avec Aurore B.... Il s'interroge ensuite sur le sens à donner à la reconnaissance de l'enfant par le compagnon de l'intimé et à l'absence de reconnaissance jusqu'à ce jour par Alexandre L..., au point que cela pose le problème de la recevabilité de sa demande et la question de son abandon de sa condition de père.

Il pose également la difficulté d'une absence à la procédure d'Anthony M..., suggérant que la cour ordonne sa mise en cause. Il en est de même de l'absence d'Olivier M....

En tout état de cause, il retient l'irrecevabilité de la demande d'établissement de la paternité d'Alexandre L... dont il est amplement prouvée qu'elle repose sur une convention de gestation pour autrui prohibée par la loi et plus particulièrement par les articles 16 - 7 et 16 -9 du Code civil dont les règles sont d'ordre public. Pour le ministère public, ces circonstances doivent entraîner l'irrecevabilité de la demande présentée par Alexandre L... qui ne peut, dans ces conditions, faire reconnaître sa paternité, la vérité biologique ne permettant pas de passer au-dessus de la loi dans les cas où sa transgression contrevient à des principes fondamentaux comme celui de la prohibition de la "marchandisation" de la procréation et de la filiation. Il rappelle également le contexte de cette affaire dans laquelle Alexandre L... a fini par admettre, au tout dernier moment, que son compagnon et lui étaient pères chacun d'un enfant de l'âge de Simon, élevés par eux et nés dans des conditions qui restent à déterminer.

Il rappelle que si la Cour de Cassation, par deux arrêts du 3 juillet 2015, a admis l'établissement de la paternité à l'égard d'enfants nés à la suite d'une convention de gestation pour autrui, c'était dans des circonstances différentes, ces conventions ayant été passées à l'étranger dans des pays ne prohibant pas une telle pratique.

Sur la contestation des reconnaissances effectuées par Christophe R..., le parquet général considère que, si elles constituent indéniablement une fraude à la loi sur l'adoption, par la remise directe d'un enfant à un couple, contre rémunération, par la mère qui l'abandonne, sous couvert d'une reconnaissance mensongère, il ne s'agit pas à proprement parler d'une violation de la prohibition des conventions de gestation pour autrui prévue par l'article 16-7 du Code civil. Christophe R... a toujours affirmé, qu'il ignorait l'existence du contrat de mère porteuse passé entre Alexandre L... et Aurore B... Il n'y a pas eu à proprement parler de contrat de procréation ou de gestation entre eux.

Si cette violation de la législation sur l'adoption peut amener le parquet à contester la filiation qui en est résultée, dans le cadre des dispositions de l'article 336 du Code civil, il ne s'agit là que d'une possibilité qu'il ne lui paraît pas opportun en l'espèce de soulever, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit pouvoir conserver une filiation paternelle et son nom. Pour le ministère public, il convient de préserver en l'état la vie familiale actuelle de Simon au nom du bon sens et des risques soulignés par le docteur SOLAL, acquis au débat, qu'il y aurait à la bouleverser.

### **SUR CE :**

#### **Sur la nullité du jugement pour défaut de communication au ministère public :**

L'article 425 du code de procédure civile prévoit que le ministère public doit avoir communication :

1°) - des affaires relatives à la filiation....

Cette communication est d'ordre public

L'examen attentif du dossier de première instance dont la cour a demandé la communication, fait apparaître qu'un courrier a été adressé par le greffe du tribunal de grande instance de Dieppe au procureur de la république, daté du 27 mai 2016 et reçu par lui le 31 mai 2016, par lequel le greffe l'informait que la procédure opposant Alexandre L... à Christophe R... et à Aurore B... serait clôturée à la mise en état du 8 septembre 2016, et que la date de plaidoiries était fixée au jeudi 20 octobre 2016 à 9:00.

Ce courrier a été visé par le parquet le 6 septembre 2016 avec la mention qu'il ne s'opposait pas à la clôture et retourné au greffe du tribunal qui l'a reçu le 7 septembre 2016.

L'affaire, après clôture le 8 septembre 2016, a en effet été examinée par le tribunal à l'audience du 20 octobre 2016 à laquelle le parquet n'était pas présent et a fait l'objet d'un jugement en date du 15 décembre 2016, après mise en délibéré, qui a, avant dire droit, ordonné la réouverture des débats au 2 février 2017, pour permettre aux parties de présenter leurs observations sur la question du nom de

l'enfant et d'éventuels droits de visite à mettre en place. Le dossier a ainsi fait l'objet d'une nouvelle audience à la date prévue du 2 février 2017 puis du jugement du 23 mars 2017.

Si, en effet, il aurait été préférable qu'un nouvel avis soit adressé au parquet à l'issue du jugement du 15 décembre 2016, ou qu'une copie de cette décision lui soit adressée, il reste que c'est bien la même procédure qui a été traitée en continuité par le tribunal à compter de la clôture ordonnée le 8 septembre 2016, suivie de l'audience du 20 octobre 2016, le ministère public ayant été tenu informé régulièrement de ces événements. Il appartenait également à celui-ci, s'agissant d'une procédure relative à une affaire de filiation particulièrement importante au regard de ses enjeux, de mettre en place un suivi adéquat, notamment pour présenter d'éventuelle conclusions

S'il y a lieu de regretter que le parquet n'ait en effet pas suffisamment été tenu informé du déroulement de cette procédure, notamment par une communication effective du dossier avant l'audience du 2 février 2017, il n'apparaît pas opportun cependant de prononcer la nullité du jugement, au vu de l'existence du courrier adressé par le tribunal au parquet le 27 mai 2016.

#### Sur la recevabilité des demandes présentées par Alexandre L... :

Alexandre L... demandait donc au tribunal, à titre principal, d'annuler la reconnaissance de l'enfant Simon par Christophe R... et de dire qu'il était lui-même le père de cet enfant qui était bien son fils biologique, avec toutes conséquences de droit et de fait, le jeune garçon devant venir vivre chez lui et porter son nom.

Le jugement du tribunal de grande instance de Dieppe en date du 23 mars 2017 avait fait entièrement droit à ces demandes.

Par son appel, Christophe R... en demande l'infirmité et sollicite le prononcé de l'irrecevabilité des demandes présentées par Alexandre L... qui, pour lui, ne peut se référer à un contrat de gestation pour autrui, tout à fait illicite, pour fonder sa demande.

Alexandre L... lui répond que ses demandes sont fondées sur le rétablissement de la vérité biologique, Christophe R... n'étant pas le père de Simon et nul ne contestant que c'est bien lui qui en est le père biologique. Il fonde son action sur les articles 327 et 332 du Code civil et estime que la gestation pour autrui n'est pas l'objet du présent débat. Ils fonde également son action sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui a le droit de connaître ses origines, de disposer d'un état civil conforme à celles-ci et de vivre avec sa vraie famille, sa famille biologique.

L'article 16 - 7 du Code civil énonce que toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. L'article 16 - 9 ajoute que les dispositions du présent chapitre (dont celles de l'article 16 - 7) sont d'ordre public.

Ces règles figurent au chapitre II du Code civil intitulé “ du respect du corps humain” comprenant les articles 16 à 16 -9 qui sont d’ordre public, ce qui nécessite qu’elles soient appliquées de façon rigoureuse, s’agissant des principes fondateurs du droit civil. L’article 16 rappelle de façon préliminaire que la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de la vie.

De la même façon, les juridictions doivent tenir compte de façon prioritaire de l’intérêt de l’enfant, comme le rappelle notamment l’article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l’enfant qui énonce que, “dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.”

Il n’a jamais été contesté que le mineur Simon R... est né d’une convention de gestation pour autrui conclut moyennant finances entre, d’une part, sa mère, Aurore B... épouse M... et, d’autre part, Alexandre L... et Anthony M..., unis par un PACS, Anthony M... étant le premier à avoir reconnu l’enfant à naître, alors que c’est Alexandre L... qui s’est avéré en être le père biologique. L’enfant a donc également été reconnu par Christophe R..., finalement choisi par la mère, là encore moyennant finances, pour être le père de l’enfant qu’elle portait et qui l’élève depuis avec son épouse.

Pour pouvoir être le père légal de Simon, Alexandre L... devait, non seulement, contester la paternité de Christophe R..., mais également celle d’Anthony M..., dont la reconnaissance est désormais connue, ce qu’il n’a pas fait, la cour n’étant, en tout état de cause pas saisie d’une telle contestation.

Il demeure que l’action initiée par Alexandre L... en contestation de la reconnaissance de Simon par Christophe R..., pour faire établir sa propre paternité, repose bien sur le fait qu’il est le père biologique de cet enfant. Cette filiation biologique repose elle-même sur “l’insémination artisanale”, pour reprendre ses propres termes, qui a suivi la convention de gestation pour autrui déjà évoquée, passée, contre finances, entre la mère, son ami et lui-même.

Dans ces conditions, les demandes présentées par Alexandre L... ne peuvent qu’être déclarées irrecevables comme reposant sur un contrat de gestation pour autrui prohibé par la loi, interdiction d’ordre public.

La vérité biologique invoquée par Alexandre L... au nom de l’intérêt de l’enfant pour passer outre aux conséquences de la prohibition de la gestation pour autrui et permettre malgré tout l’établissement de sa paternité, n’apparaît pas une raison suffisante pour faire droit à sa demande, en l’état de la loi et au regard de la situation du petit Simon dont l’intérêt supérieur, au regard de son histoire, n’est pas obligatoirement de voir modifier sa filiation actuelle pour être le fils de son père biologique, alors que sa vie présente, chez les époux R... qui l’élèvent depuis sa

naissance dans d'apparentes excellentes conditions, semble conforme à son intérêt et même s'il semble de son intérêt aussi qu'il apprenne, le moment venu, la vérité sur ses origines et que soient envisagés d'éventuels contacts avec Alexandre L... dont les modalités ne sont pas à ce jour du ressort de la cour en l'absence de tout lien légal entre ce père biologique et son fils et même si la façon dont Christophe R... a pu devenir le père de Simon, par une fraude à la loi sur l'adoption, n'est pas approuvée.

La présente décision en déclaration d'irrecevabilité des demandes présentées par Alexandre L... aura pour conséquence le maintien de la reconnaissance de Simon par Christophe R... dont l'annulation n'était demandée que par Alexandre L.... Le ministère public, seul habilité désormais à contester cette reconnaissance, a fait savoir qu'en l'état il ne la sollicitait pas.

L'autorité parentale sur l'enfant sera à priori en l'état exercée par sa mère, sous réserve des droits d'Anthony M..., la reconnaissance de l'enfant par Christophe R... étant intervenue plus d'un an après sa naissance. Il convient à ce propos de rappeler que, si Aurore B... n'a pas constitué avocat en appel, elle était représentée en première instance et avait fait savoir qu'elle souhaitait le maintien de son fils chez les époux R....

Au vu de la présente décision, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes des parties, présentées à titre subsidiaire. Elles seront également déboutées de leurs demandes contraires

L'équité ne justifie pas qu'il soit fait application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les parties seront déboutées de leurs demandes formées sur ce point.

Alexandre L..., au vu de la décision prise, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel.

### **PAR CES MOTIFS,**

### **LA COUR,**

Statuant par arrêt réputé contradictoire, après débats en chambre du conseil,

Déclare recevable en la forme l'appel interjeté par Christophe R... à l'encontre du jugement du tribunal de grande instance de Dieppe en date du 23 mars 2017.

Déclare régulier ce jugement.

Au fond :

l'infirmant, déclare irrecevables les demandes présentées par Alexandre L... en contestation de la paternité d'Alexandre L... et en établissement de sa propre paternité à l'égard de l'enfant Simon R..., né le 8 mars 2013.

Constate que les demandes subsidiaires présentées par les parties sont devenues sans objet.

Les déboute de leurs demandes plus amples ou contraires.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Alexandre L... aux dépens de première instance et d'appel avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile à l'égard du conseil de Christophe R...

Le greffier,

Le président,